



Procès-Verbal n°3 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 19 décembre 2023

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

Excusé : ROUX Luc.

PREAMBULE

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°4

1. IDENTIFICATION

Match : U18 R2 Poule D, F.C. du Nivolet - Cluses Scionzier F.C. du 12 novembre 2023

Score : 0 – 1 à la fin de la rencontre ; 0 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par F.C. du Nivolet, à la fin de la rencontre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« 90' +2' suite à coup de pied arrêté du FC Nivolet un but est au second poteau après une déviation d'un joueur de Cluses. Aucun joueur du FC Nicolet n'est présent dans la zone de contact. Le but est logiquement accordé. Un joueur du FC Cluses Scionzier est resté au sol. Après l'entrée du soigneur de Cluses l'arbitre change subitement sa décision prétextant un contact illicite. L'action du but étant entièrement filmée il s'avère qu'il s'agit bien de 2 joueurs de Cluses qui se sont télescopé. Malgré l'évidence de la situation l'arbitre est resté sur sa décision à la stupeur de tous. Nous contestons ce revirement sans motif c'est pourquoi nous portons cette réserve technique. NDIAYE Jacques Educateur responsable FC Nivolet » ;

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique et explications du club F.C. du Nivolet ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. MAZELLA Esteban ;

Après audition de :

- M. NDIAYE Jacques, éducateur du F.C. du Nivolet ;
- M. THILL Yann, arbitre assistant bénévole du F.C. du Nivolet ;
- M. BOURAS Othmane, arbitre assistant bénévole du F.C. du Nivolet ;
- M. AIT KHOUYA Ilyes, capitaine du F.C. du Nivolet ;
- M. BERTHELON Gérald, éducateur de Cluses Scionzier F.C. ;
- M. MAZELLA Estéban, arbitre de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) [...] ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match **ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;**
 - c) [...] ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, **l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.**
- 3. **Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.**
- [...] » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la 3^{ème} minute du temps additionnel, au moment des faits contestés, alors que l'arbitre venait de siffler la fin du match ;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a pas établi le bon ordonnancement du dépôt à savoir convoquer en sus de l'éducateur réclamant, l'éducateur adverse et l'arbitre assistant de l'équipe adverse (cas où les assistants sont des bénévoles) ;
- Attendu qu'en agissant de la sorte l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt et de la confirmation de la réserve technique ;
- Attendu que la section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;

- Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

- Attendu que l'ensemble des personnes auditionnées s'accorde sur le fait qu'un coup franc a été accordé à la 90'+3' pour le F.C. du Nivolet, près de la ligne de touche, côté surfaces techniques et que sur ce dernier, le ballon repris de la tête par un attaquant de cette équipe a terminé sa course dans le but adverse ;

- Attendu que M. NDIAYE, éducateur de F.C. du Nivolet, précise que l'arbitre a, dans un premier temps, accordé le but avant de se rétracter et signifier un coup franc pour Cluses Scionziers F.C. ;

- Attendu qu'à cet instant le club de F.C. du Nivolet a voulu faire voir une vidéo de l'action filmée avec un téléphone portable depuis la main courante et que l'arbitre, à juste titre, a refusé de regarder ;

- Attendu que l'arbitre de la rencontre a confirmé plusieurs fois qu'il n'a pas voulu voir cette vidéo parce que ce n'est pas prévu dans le règlement de la compétition, mais surtout parce qu'il est certain qu'un attaquant a poussé dans le dos un joueur défenseur qui a percuté un partenaire en extension, empêchant ce dernier de pouvoir jouer normalement le ballon ;

- Attendu qu'ayant identifié une incorrection caractérisée ayant de surcroît entraîné un contact à la tête pour la victime de la poussée dans le dos, l'arbitre a arrêté le jeu pour sanctionner la faute et prendre la dimension de la blessure ainsi occasionnée. Il a d'ailleurs autorisé l'éducateur de Cluses Scionziers F.C. à pénétrer sur le terrain pour prodiguer des soins au blessé ;

- Attendu que l'arbitre certifie qu'il n'a jamais accordé le but, mais qu'il a immédiatement sifflé un coup franc pour l'équipe défendante, coup franc qu'il voulait faire jouer ;

- Attendu qu'il n'a pas pu faire reprendre le jeu à la suite de l'intervention d'une spectatrice, puis du coach et du capitaine de F.C. du Nivolet voulant lui montrer les images de la situation contestée capturées avec le téléphone portable de cette dernière ;

- Attendu que pour lui, le temps additionnel était arrivé à son terme, l'arbitre a alors mis fin à la rencontre ;

- Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

- Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – Art. 2 Décisions de l'arbitre** indique que les décisions de l'arbitre prise dans le respect des lois du jeu sont sans appels :

- « **L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.**

Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées.
[...]

- Attendu que dans le cas présent, il ne s'agit nullement d'une erreur d'appréciation des Lois du jeu mais bien d'une décision de l'arbitre basée sur son opinion en fonction de ce qu'il a vu lors de l'action contestée par le F.C. du Nivolet ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.

6. DECISION

Par ces motifs, la section « Lois du jeu »

- déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge de F.C. Du Nivolet.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek